

MINISTÈRE DE LA MER

UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

CONVENTION

Entre les soussignés,

le Conseil Régional de Bretagne représenté par son Président, **M.Loig CHESNAIS-GIRARD**,
la Commune de PAIMPOL, représentée par son maire, **Mme Fanny CHAPPE**,
le Lycée Professionnel Maritime « Pierre Loti » de PAIMPOL, représenté par son directeur, **M. Marc LEBAS**,
et l'organisme utilisateur «La Communauté d'Agglomération Guingamp - Paimpol – Agglomération» 11 rue de la
Trinité 22200 Guingamp représentée par son président, **M. Vincent LE MEAUX** .

Vu, la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétée et modifiée par la loi n°85.97 du 25 janvier 1985, et notamment son article 25,

Vu, l'article L212-15 du Code de l'Éducation,

Vu l'article L214-6-2 du Code de l'Éducation,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du Lycée Professionnel Maritime « Pierre Loti » de PAIMPOL, **N° 2021/ du 2 juillet 2021**.

Il a été convenu ce qui suit :

L'organisme utilisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement et dans les conditions ci-après :

ARTICLE 1 :

Les locaux suivants, au Lycée Professionnel Maritime « Pierre Loti » - 1, rue Pierre LOTI - BP 4 - 22501 PAIMPOL Cedex -, sont mis à la disposition de l'utilisateur afin de loger les renforts de la Gendarmerie Nationale durant la période estivale. Les locaux devront être restitués en l'état :

- ☞ Les chambres du 1er étage de l'internat, y compris l'infirmerie en fonction des besoins. À cet effet l'utilisateur fournira à l'établissement un état de l'occupation des chambres pour facturation en fin de période
- ☞ Occupation partielle de la salle de restauration des commensaux (salle du haut), mise à disposition d'une chambre froide de la cuisine selon besoin.
- ☞ Utilisation du foyer et de la salle de musculation.

ARTICLE 2 :

Les périodes, les jours ou les heures d' utilisation sont les suivants :

Du lundi 05 juillet 2021 au mardi 31 août 2021 inclus.

ARTICLE 3 :

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à environ : 10 personnes. Cet effectif pourra être réévalué au regard des nécessités.

ARTICLE 4 :

L'utilisateur pourra disposer du matériel entreposé dans les salles.

ARTICLE 5 :

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

TITRE 1er - Dispositions relatives à la sécurité.

1 - Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisme utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, cette police portant le n° a été souscrite le, auprès de la compagnie
- La police d'assurance souscrite comportera une clause de renonciation à tous les recours contre le Lycée Professionnel Maritime « Pierre Loti » de Paimpol, ses agents, ses élèves et stagiaires, en cas de sinistre de quelque nature que ce soit survenant lors de l'utilisation des locaux, objet de la présente convention.
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- avoir été averti que la population accueillie devra être constituée de personnes valides uniquement, les bâtiments ne possédant aucun équipement pour les personnes handicapées physiques circulant en fauteuil roulant.
- avoir procédé avec le représentant du chef d'établissement, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés au Lycée Professionnel Maritime « Pierre Loti » - 1, Rue Pierre Loti/BP 4 – 22501 PAIMPOL Cedex
- avoir constaté avec le représentant du chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2 - Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisme utilisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage notamment la surveillance nocturne ainsi que celui des voies d'accès.
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants.

TITRE II - Dispositions financières.

En contrepartie, l'organisme utilisateur réglera le montant de la prestation,

1. 7,00 € par nuitée et par personne (toutes charges comprises).

L'organisme utilisateur s'engage :

- à assurer le nettoyage des locaux et des voies d'accès,
- à réparer et indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées par rapport à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

TITRE III - Exécution de la convention.

La présente convention peut-être dénoncée :

1. Par la commune, la collectivité propriétaire (ou attributaire), le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisme utilisateur.
2. Par l'organisme utilisateur pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisme utilisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.
3. A tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la dite convention.

Fait à , **en quatre exemplaires originaux, le**

Le Directeur du LPM,	Le Président de la communauté d'Agglomération ou son représentant	Le Président du Conseil Régional ou son représentant,	Le Maire, ou son représentant
----------------------	--	--	----------------------------------

Marc LEBAS

**Vincent
LE MEAUX**

**Loig
CHESNAIS-GIRARD**

Fanny CHAPPE